



PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le **08 AOUT 2006**

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND

☎ : 04 72 61 61 50

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

Gidic Ok

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**actualisant les prescriptions de l'arrêté 12 janvier 1993
régissant l'ensemble des activités de la société RENAULT TRUCKS
sur la plate-forme de VENISSIEUX / SAINT-PRIEST**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

...

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 1985 complété et modifié notamment par les arrêtés des 12 janvier 1993 et 23 mars 2004, réglementant l'ensemble des activités de la société RENAULT TRUCKS (ex société RENAULT V.I.) sur le site de VENISSIEUX / SAINT-PRIEST ;

VU le rapport en date du 12 avril 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 1er juin 2006 ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'évolution des activités de la plate-forme de Vénissieux/Saint-Priest et des modifications de la réglementation, il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral « cadre » du 14 août 1985 complété et modifié notamment par l'arrêté du 12 janvier 1993, concernant notamment l'application des dispositions des arrêtés ministériels des 2 février 1998 et 13 décembre 2004 susvisés ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Les prescriptions du point 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1993 modifié sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés. Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées des installations soumises à déclaration et celles rattachées par les règles d'interdépendance seront déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

La mise en conformité des cheminées existantes à la date du présent arrêté avec les dispositions de la prescription ci-dessus, lorsqu'elle s'applique, sera effectuée lors de la reconstruction des dites cheminées ou lors de modification des installations qui y sont raccordées conduisant à une modification notable des flux de polluants rejetés.

3.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'**annexe 1** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

3.3 – Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. :

3.4 - Installations de combustion

Les installations rentrant dans le champ d'application des décrets du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW), du 16 septembre 1998 (relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, de puissance supérieure à 1 MW) devront satisfaire les dispositions de ces textes. »

ARTICLE 2

Les prescriptions des points 4.4.1, 4.5.2, 4.6, 4.7.1 et 4.7.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1993 modifié sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

4.4.1 - Le débit journalier d'eaux polluées rejetées par temps sec, dans le réseau d'égouts de l'agglomération, est limité à 5 000 m³.

4.5.2 - Les caractéristiques des eaux résiduaires des rejets, notamment la concentration moyenne sur deux heures et le flux journalier de chacun des principaux polluants seront inférieurs ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux suivants :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE EN 2 H	FLUX DE POLLUTION
PH	NFT - 90.008	5 à 8,5	
Température	NFT - 90.100	inférieure à 30°	
MEST	NFT - 90.105	250 mg/l	700 kg/j
DCO	NFT - 90.101	300 mg/l	1200 kg/j
DB05	NFT - 90.103	100 mg/l	500 kg/j
Hydrocarbures	NFT - 90.203	7,5 mg/l	30 kg/j

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 24 h en (mg/l)	FLUX MAXIMUM DE POLLUTION en (kg/j)
Nitrites	NFT 90.110	1	5
NH ₄	NFT 90.015	15	75
Cyanures totaux	NFT 90.107	0,3	1,5
Détergents anioniques	Bleu de méthylène	1	5
Phénols	NFT 90.109	0,5	2,5
Fluorures	Electrode	7	35
Phosphates	NFT 90.023	10	50
Aluminium	calorimétrie	0,5	2,5
Chrome 6	calorimétrie	0,1	0,5
Chrome total	NFT 90.112	0,5	2,5
Cuivre	NFT 90.022	0,5	2,5
Fer	NFT 90.017	5	25
Manganèse	NFT 90.024	0,5	2,5
Mercure	NFT 90.113	0,01	0,05
Plomb	NFT 90.112	0,5	2,5
Nickel	Spectro	1	5
Zinc	NFT 90.112	1	5
Etain	NFT 90.112	1	5

Les rejets de solvants chlorés et de cadmium sont interdits.

Les valeurs limites ci-dessus s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas d'une autosurveillance journalière ou d'une mesure en continu, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

4.6 - Contrôle des rejets à l'égout de l'agglomération

4.6.1 - Seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global et enregistrés en continu :

../..

- le pH,
- la température,
- le débit.

Les informations seront sécurisées et conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.6.2 - Un échantillonnage représentatif du rejet global sera effectué en continu sur l'effluent :

- par période de 24 heures sera prélevé un échantillon de 1 litre au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période. Cet échantillon sera conservé à 4 °C pendant sept jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement.

Dans le cas des périodes de non-fonctionnement des installations telles que week-end, jours fériés, la période de 24 h pour 1 échantillon fixée ci-dessus pourra être augmentée, avec pour durée maximum, l'ensemble de la période de non-fonctionnement des installations.

- une fois par jour, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant chaque période fixée ci-dessus, l'exploitant mesurera ou dosera dans un délai de 7 jours au maximum :

- les matières en suspension (MES)
- la demande chimique en oxygène (DCO)

- quatre fois par mois, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes de fonctionnement des ateliers, l'exploitant dosera les hydrocarbures totaux,

- deux fois par mois, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes de fonctionnement des ateliers, l'exploitant dosera la demande biologique en oxygène (DB05),

4.6.3 - L'exploitant fera procéder en période de fonctionnement des ateliers et par un organisme, dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté.

L'analyse réalisée au moins tous les trois mois portera sur les paramètres définis au point 4.5.2 du présent article.

Pour l'application de cette disposition, l'inspecteur des installations classées pourra modifier :

- le nombre d'échantillons, sans que celui-ci puisse excéder 12 par an,
- le temps d'échantillonnage, sans que celui-ci être inférieur à 1 jour et supérieur à 6 jours.

4.6.4 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

4.6.5 - Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.6. sera adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées suivant des formes et délais qu'il définira.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations seront précisées.

Un registre sera mis en place et tenu à jour, il permettra notamment de justifier les anomalies de fonctionnement.

4.7.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.7.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.7.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. »

ARTICLE 3

Les prescriptions du point 5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1993 modifié sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels dangereux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la classification (nature des dangers) du déchet ,
- les éventuels risques présentés par le déchet,
- les éventuelles réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code,
- date d'enlèvement,
- quantité enlevée,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement,
- nom et adresse de l'installation destinataire finale,
- nom et adresse de l'installation destinataire de transit,
- nom et adresse de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- date d'admission du déchet dans l'installation destinataire finale,
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Récupération - Recyclage – Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.2.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

5.3.3 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

Annuellement, l'exploitant fournira avant le premier mars de l'année n+1, une synthèse des quantités de déchets industriels spéciaux et banals (DIS et DIB) produits dans l'année n avec leurs filières d'élimination.

L'exploitant justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002 le caractère ultime, au sens de L 541.1 du livre V du code de l'environnement, des déchets mis en décharge. »

ARTICLE 4

Les prescriptions du point 21.8 de l'article 2 bis de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1993 modifié sont abrogées.

ARTICLE 5

Les prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2002 relatives à la prévention de la légionellose sont abrogées et remplacées par les prescriptions du point 24 suivant, qui complète l'article 2 bis de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1993 modifié :

«

24 - TOURS AEROREFRIGERANTES

Les installations comprenant des tours aéroréfrigérantes avec dispersion d'eau dans un flux d'air sont régies par les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables à ce type d'installation relevant du régime de l'autorisation.

En application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, les documents suivants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- le plan d'entretien préventif, de nettoyage et de désinfection de l'installation
- l'analyse méthodique des risques de développement des Légionelles
- le plan de surveillance des paramètres micro biologiques et physico-chimiques
- le carnet de suivi des opérations
- les résultats des contrôles micro biologiques et physico-chimiques
- le rapport du contrôle périodique des installations fait par l'organisme agréé

En application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, le bilan annuel des analyses micro biologiques pour le 30 avril de l'année suivante, est adressés à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6

1. Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de SAINT-PRIEST et de VENISSIEUX ainsi qu'à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de SAINT-PRIEST et de VENISSIEUX, chargés de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- à l'exploitant.

Lyon, le 08 AOUT 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY

AIR

1 - REJETS ATMOSPHERIQUES (Cas général)

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES	VALEURS LIMITES D'EMISSION en mg/Nm ³	MÉTHODE DE MESURES	FREQUENCE DES CONTROLES
Poussières	100 si le débit massique est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 si le débit massique est supérieur à 1 kg/h	NF X 44 052	annuelle
COV (Composés organiques volatiles non méthaniques)	110		annuelle

Les contrôles sont effectués par un organisme indépendant.

2 - INSTALLATION DE COMBUSTION

Les rejets issus des installations de combustion soumises à déclaration et celles rattachées par les règles d'interdépendance doivent respecter les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES	VALEURS LIMITES D'EMISSION en mg/Nm ³	MÉTHODE DE MESURES	FREQUENCE DES CONTROLES
Poussières	5	NF X 44 052	annuelle
SO ₂	35	XP X 43 310 - FD X 20 351 à 355 et 357	annuelle
NO _x	225		annuelle

Les valeurs limites d'émission correspondent au gaz sec à 3% O₂.

Les contrôles sont effectués par un organisme indépendant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Monique DURAND

Pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 08 AOUT 2006
Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY